
État des dons patriotiques de la section des Droits de l'Homme
(Paris) pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 3
floréal an II (22 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des dons patriotiques de la section des Droits de l'Homme (Paris) pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 3 floréal an II (22 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 162-163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27909_t1_0162_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

offerts aux défenseurs de la patrie par les habitants de son canton, et annonce qu'un cavalier armé et équipé à leurs frais est prêt à voler aux frontières (1).

L'ORATEUR de la Sté popul.: Citoyens représentants,

Au premier bruit de nouvelles conjurations, la Société populaire du canton de Chambly, étonnée qu'il put en exister encore, a scrupuleusement regardé autour d'elle, et n'a rien trouvé, que patriotisme, amour de la justice et de la vertu.

Ce n'est pas dans nos hameaux que l'ambition, l'oisiveté, la superstition ou l'intrigue trouveront aliments: paysans autrefois, aujourd'hui des hommes, et des hommes libres; chez nous les petits tyrans de la superstition et de la féodalité ont disparu; ou sont moins que nos égaux: la patrie a recueilli leurs dépouilles.

Grâces vous soient rendues des secours que vous accordez aux familles des indigents et des défenseurs de la patrie.

Agréer par notre bouche les bénédictions du pauvre et de l'orphelin.

Représentants, restez fermes à votre poste, nous vous aiderons à écraser les ennemis du dehors et les factieux du dedans.

Vanter nos efforts serait les affaiblir! Nous avons voulu rivaliser en patriotisme les grandes cités!

Le canton de Chambly, offre à la patrie, un cavalier monté, armé et équipé et divers autres pour les défenseurs de la patrie; nous vous remettons l'état.

Cultivateurs, au milieu de nos indispensables et pressants travaux, nous épions encore les moments et nous fabriquons du salpêtre (2).

Honneurs de la séance, mention honorable, insertion au bulletin (3).

45

Une députation de la section des Droits de l'homme félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a déployée contre les monstres qui, sous le masque de la popularité et de la vertu, méditoient la ruine d'un peuple bon et confiant.

Elle applaudit aux mesures de sûreté qui ont suivi la punition des traîtres, et désire que cette fière austérité, cette salutaire rigueur que les méchants seuls peuvent craindre, soient maintenues (4).

Le Cⁿ GATTREZ, présid. de la députation:
« Représentants du peuple,

La section des Droits de l'homme applaudit aux mesures sages et énergiques que la Convention vient de prendre.

(1) P.V., XXXVI, 55. *J. Sablier*, n° 1274. Oise.

(2) C 303, pl. 1100, p. 21, adresse datée du 21 germ. II et signée COQUET fils, MONET, compagnon et LEMONNIER, p. 22, récépissé du 13^e rég. de Cavalerie à Beauvais, pour le cavalier Locq, signé CLÉMENT, LAMARRE et BOUTTEMAU. Mention de la Sté popul. qui arrête que le récépissé sera offert à la Conv.

(3) P.V., XXXVI, 55.

(4) P.V., XXXVI, 55. *J. Sablier*, n° 1274; *Rép.*, n° 124.

Des hommes devenus célèbres sous le masque imposteur du patriotisme et de la popularité, trompant un peuple bon et confiant, avaient encore médité sa ruine et celle de la liberté.

Mais des hommes, dont les noms seront inscrits dans les pages glorieuses de l'histoire, ont eu le courage de suivre, lentement et avec sagesse, les traces perfides de ces traîtres; ils ont saisi les fils de leurs trames odieuses et liberticides, et au moment où l'explosion allait ébranler la République, ils ont paralysé leurs efforts meurtriers.

Sur les cendres des conspirateurs, vous avez élevé un nouveau temple à la liberté. Des mesures hardies ont été prises. Les ennemis cachés de la révolution, même ceux qui pouvaient la contrarier, ont été déjoués, prévenus et comprimés par un plan de surveillance imposante et sûre. Tous ont été repoussés des lieux où ils pouvaient conspirer contre le salut public.

Cependant, toujours impassibles, vous avez su concilier la rigueur avec l'humanité, et la calomnie elle-même, a été contrainte au silence, lorsque vous défiant de votre propre justice, vous avez voulu méditer encore et perfectionner votre ouvrage. Le rapport sur la police générale a été lu dans la section des Droits de l'homme. Il a été entendu avec enthousiasme. Vingt fois, il a été interrompu par des applaudissements qui honorent autant les républicains qui ont su l'apprécier, que les législateurs qui l'ont conçu.

Montagne, nous avons juré et nous jurons encore de nous rallier autour de toi. Le peuple pourrait-il oublier ce que tu as fait pour lui? Tu as vaincu tous les obstacles, tu as bravé tous les dangers, tu as purgé le sol de la République des factieux et des traîtres; tu lui as donné de bonnes lois, tu as rappelé les mœurs exilées par la corruption, insupportable du règne des despotes; tu as mis à l'ordre du jour la vertu, la justice, et la probité; tu as promis de rendre les Français heureux et libres et tes consolantes et saintes promesses vont s'accomplir, en dépit de l'aristocratie expirante.

Habitants de la Montagne impérissable, purs républicains, recevez le tribut de notre reconnaissance, maintenez votre fière austérité, votre salutaire rigueur; les tyrans, les traîtres s'en effrayent, les bons citoyens en attendent leur salut.

Les méchants peuvent seuls en craindre les effets. Ils l'ont nécessité!

L'Europe étonnée vous contemple; fidèles à votre poste, ne retournez dans vos foyers que lorsque les français auront anéantis les ennemis de la liberté et de l'égalité. Vous serez immortels comme la vertu et la justice, et vous aurez bien mérité des nations» (1).

Le comité révolutionnaire de la même section remet l'état des effets qui lui ont été confiés, et qui sont destinés à nos braves défenseurs (2).

[Etat des dons] (3).

« 130 paires de souliers neufs, 4 draps portés, 29 chemises dont 12 neuves, 4 paires de guêtres

(1) C 301, pl. 1077, p. 3.

(2) P.V., XXXVI, 55.

(3) C 301, pl. 1077, p. 4, signée BERNARD, BERTRAND, CORDIER.

refaites avec p. en étoffe, 1 bonnet de grenadier ayant été porté, 50 liv. de charpie et vieux lingue, environ. »

Honneurs de la séance, mention honorable, insertion au bulletin (1).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics, rend les décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Potin, tendante à obtenir un secours provisoire imputable sur la pension à laquelle il a droit en considération de trente années de service, et notamment d'une blessure qu'il a reçue à la main gauche à l'attaque du camp de Famars, décrète ce qui suit :

« Art. I. — A l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Potin, soldat vétérans, à titre de secours provisoire, la somme de 300 livres, imputable sur la pension que lui assure la loi du 6 juin, relative aux militaires blessés dans les combats.

« II. — Le décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Fischer, capitaine au deuxième régiment d'infanterie belge, et que les blessures qu'il a reçues mettent dans l'impossibilité de continuer son service, décrète :

« Art. I. — Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Fischer, à titre de secours provisoire, la somme de quatre cents livres, imputables sur la pension à laquelle il a droit.

« II. — Le comité de liquidation déterminera incessamment la quotité des secours dus au citoyen Fischer, d'après la loi du 6 juin, relative aux militaires blessés dans les combats.

« III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la lettre du directoire du département de Loir-et-Cher, relative à la restitution

(1) P.V., XXXVI, 55.

(2) P.V., XXXVI, 55. Minute de la main de PEYSSARD, rapporteur (C 301, pl. 1066, p. 27). Décret n° 8882. Reproduit dans B^{4a}, 4 flor. (2° suppl¹).

(3) P.V., XXXVI, 56. Minute de la main de PEYSSARD, rapporteur (C 301, pl. 1066, p. 31). Décret n° 8886. Reproduit dans B^{4a}, 4 flor. (2° suppl¹).

des secours déjà distribués à des réfugiés de Cholet, ordonnée par le district de Mondoubleau, décrète le renvoi de cette lettre, et des pièces qui l'accompagnent, aux représentants du peuple près l'armée de l'ouest, les charge d'examiner l'affaire, et de prendre telle détermination qu'ils jugeront convenable.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (1).

49

P. COLLOMBEL : Vous avez renvoyé à votre Comité des secours publics la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion. Je vais vous mettre sous les yeux le tableau des malheurs de cette mère de famille infortunée, et vous serez convaincus que les secours que le Comité vous proposera d'accorder ne peuvent être mieux appliqués.

Dorion était de ce très petit nombre de patriotes que la Vendée pouvait compter dans son sein. Il habitait la commune de Roche-Servière, district de Montaigu. Ses opinions et sa conduite étaient celles d'un franc et loyal républicain. C'en était assez pour exciter toute la rage des rebelles contre lui ainsi que contre sa famille. Le 13 mars 1793 (vieux style) fut l'époque de la révolte de ce village contre la république. Ce jour même, Dorion et son fils aîné, âgé de dix-huit ans, furent traînés par les brigands au pied de l'arbre de la liberté, où ils furent massacrés.

Marie Clericeau, sa veuve, survit avec cinq enfants, dont trois en bas âge; elle a été obligée de fuir à Nantes avec eux, après avoir perdu généralement tout ce qu'elle possédait; tout son mobilier a été pillé ou brûlé, ses métairies incendiées, ses bestiaux enlevés; l'état de ses pertes se porte à 45,830 liv. Tous ces faits sont attestés par la commune et par l'agent national du district de Montaigu, qui a été également forcé de se retirer dans la ville de Nantes.

La veuve Dorion sollicite de votre justice un secours provisoire pour elle et ses cinq enfants; vous ne lui refuserez pas. Nous serons toujours sans pitié envers les ennemis de la patrie; mais nous serons humains et reconnaissants envers ceux que l'amour de la République aura rendus victimes de leur dévouement. D'après ces considérations le Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant: [adopté] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de ce député au nom] de son comité des secours, sur la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion, dont le mari et le fils aîné ont été massacrés le 13 mars 1793 (vieux style), par les brigands de la commune de Roche-Servière, district de Montaigu, département de la Vendée, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra à la disposition de la commission des secours publics la somme de mille livres, qu'elle fera passer à la municipalité de Nantes, pour être

(1) P.V., XXXVI, 57. Minute de la main de PEYSSARD, rapporteur (C 301, pl. 1066, p. 32). Décret n° 8891. J. Perlet, n° 579.

(2) Mon., XX, 283.